Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20230706-AR23-236-AR
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

N°ARR23_0236

Services Techniques//AP/DB

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR23_0236 - Arrêté autorisant l'utilisation d'un barbecue sur le quai de déchargement de l'espace Léonard de Vinci et interdisant le stationnement allée Louis David.

Le Maire de **la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu l'article 544 du Code Civil,

Vu l'arrêté n° ARR.2018.0305 du 25 juin 2018 interdisant l'utilisation de barbecue sur les espaces publiques et leurs dépendances,

Considérant la demande du service Jeunesse de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, d'obtenir une dérogation quant à l'utilisation d'un barbecue sur le quai de déchargement de l'espace Léonard de Vinci, dans le cadre d'animations pour fêter la fin de l'été, en direction des jeunes de 11 à 17 ans, qui se tiendra le 31 août 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Par dérogation à l'arrêté n° ARR.2018.0305 du 25 juin 2018, autorisation est donnée au service Jeunesse, d'utiliser un barbecue dans le cadre d'animations pour fêter la fin de l'été, en direction des jeunes de 11 à 17 ans qui se tiendront sur le quai de déchargement de l'Espace Léonard de Vinci,

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'utilisation du parking de l'allée Louis David par le service Jeunesse, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ce parking.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera exécutoire :

- **Le jeudi 31 août 2023 8h00 à 22h00,**

ARTICLE 5 : Il incombe à l'organisateur, de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur, de la sécurité des participants et de l'utilisation normale du barbecue afin d'éviter tout trouble anormal du voisinage qui serait en contradiction avec les principes édictés par l'article 544 du Code Civil.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant le début de l'évènement parle service Jeunesse, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant,

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 juillet 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

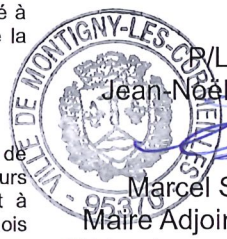

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la ville le : 06/07/2023